

N° 28441

### LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5216-4 et L2123-18,

**VU** la délibération n°10 du conseil communautaire du 8 avril 2026 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Présidents et conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

**CONSIDERANT** que le déplacement de Monsieur Gilles TOULZA à THOURON (87) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée.

### DECIDE

**Article 1 :** De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de **Monsieur Gilles TOULZA à la « Remise de récompenses au Concours de pêche organisé par le COS de la Ville de Limoges et de Limoges Métropole » à l'Etang des Vergnes -THOURON (87), le samedi 13 juin 2026.**

**Article 2 :** D'autoriser, à l'élu concerné le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,